

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CS1104

présenté par
M. Thiébaud

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21 TER, insérer l'article suivant:**

Le troisième alinéa de l'article L. 441-6 du code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les communes ou leurs groupements pour lesquels des zones d'accélération des énergies renouvelables ont été identifiées au titre de l'article L. 141-5-3 du code de l'environnement peuvent, à titre dérogatoire, conclure des marchés de fourniture d'énergie renouvelable locale. Les clauses du marché définissent le périmètre maximal de production et celui d'origine de la biomasse ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à simplifier le recours aux contrats d'achats directs de biogaz pour les collectivités.

Un « Biogas purchase agreement » (BPA) est un contrat d'approvisionnement de gaz renouvelable négocié entre un producteur et un consommateur final ou un intermédiaire (fournisseur de gaz par exemple). En 2023, la loi d'accélération des EnR a reconnu aux collectivités locales la capacité de contracter des BPA avec des producteurs de biométhane situés sur l'ensemble du territoire national.

Aujourd'hui le code de la commande publique rend complexe la contractualisation avec un méthaniseur local pour l'approvisionnement des collectivités. En effet, le code de la commande publique ne permet pas d'inscrire dans le cahier des charges des critères géographiques. Actuellement, un appel d'offre lancé par une collectivité peut conduire à la contractualisation d'un BPA avec un producteur situé en-dehors du territoire de la collectivité contractante, ce qui ne favorise pas l'appropriation locale des projets et le partage de la valeur auprès des riverains des installations de production de biométhane.

Par conséquent, les collectivités locales souhaitant souscrire un BPA avec un méthaniseur local se trouvent obligées d'inclure des critères permis par le code de la commande publique et de cadrer le

marché avec des critères techniques ou d'intrants, susceptibles de mettre en insécurité juridique le contrat. En effet, si les critères sont trop fermes et injustifiés, ils pourraient être analysés comme un détournement de la commande publique et présenter un risque juridique certain.

Reconnaitre des critères géographiques a déjà été fait en matière agricole : la loi EGALIM a reconnu la possibilité pour les acteurs publics de s'approvisionner localement pour la restauration scolaire. La logique serait la même. Ce dispositif sécuriserait les BPA ainsi conclus en évitant les critères techniques pouvant nuire à la concurrence entre différents méthaniseurs locaux et protégerait les contractants face au risque de favoritisme.

Le présent amendement vise à accorder cette possibilité uniquement aux collectivités sur le territoire desquelles ont été définis des zones d'accélération des EnR, dans la logique des projets alimentaires territoriaux qui ont servis de dérogation au code de la commande publique pour la restauration collective dans la loi EGALIM.

Cet amendement a été travaillé par GRDF et l'INEC